
Discussion sur l'article 4 du projet de décret concernant la chasse et la pêche, lors de la séance du 22 avril 1790

Antoine Claire Thibaudeau, Jean Anthelme Brillat-Savarin, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Jean Louis Lapoule, Jean Joseph Mougins de Roquefort, Antoine Balthazar d'André, Adrien Pierre Cochelet, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Jean Claude Alexis Joseph Perdry le Cadet, Louis Simon Martineau, Jacques François Le Bois Desguays, Louis Marie, marquis d'Estourmel, Merlin de Douai, Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire, Brillat-Savarin Jean Anthelme, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Lapoule Jean Louis, Mougins de Roquefort Jean Joseph, André Antoine Balthazar d', Cochelet Adrien Pierre, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Perdry le Cadet Jean Claude Alexis Joseph, Martineau Louis Simon, Le Bois Desguays Jacques François, Estourmel Louis Marie, marquis d', Merlin de Douai, Gaultier de Biauzat Jean-François. Discussion sur l'article 4 du projet de décret concernant la chasse et la pêche, lors de la séance du 22 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6659_t1_0247_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout, dans le courant de la même année seulement. »

(Ces articles sont décrétés tels qu'ils viennent d'être rapportés.)

M. Merlin. Le comité vous propose de placer après les trois premiers articles un article nouveau qui deviendrait le 4^e du décret. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas d'une troisième ou ultérieure contravention, le délinquant qui, huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui pour cette contravention et pour les précédentes, sera contraint par corps et détenu en prison pendant trois mois, ce qui aura lieu, même dans le cas d'une première contravention, lorsqu'elle aura été commise par des vagabonds ou des gens sans aveu. »

On a proposé, ajoute le rapporteur, à votre comité, la contrainte par corps pour le paiement des amendes en cas d'insolvabilité. Cette jurisprudence existe déjà à l'égard des dépens de la procédure, mais nous avons cru qu'il fallait distinguer entre les vagabonds et gens sans aveu et les domiciliés indigents. A l'égard des premiers nous avons adopté la contrainte par corps dès la première contravention; à l'égard des autres, nous avons trouvé qu'il était trop dur de les faire payer de leur personne une première ou une seconde faute; mais aussi comme il serait impolitique de laisser un homme protégé par son insolvabilité braver toutes les peines, nous l'avons soumis à la contrainte par corps pour une troisième contravention.

Un membre: Je demande la suppression de cet article.

Un autre membre: Je demande pourquoi l'insolvable et l'étranger ne seraient pas sujets à la contrainte par corps.

M. Merlin. Les amendes pour faits de police emportant contrainte personnelle, il est inutile de l'exprimer.

M. de Robespierre. Messieurs, il est contraire à tous les principes de raison et d'humanité que l'Assemblée a toujours consacrés, de punir par la prison un fait de chasse parce que la prison est une peine et que cette peine n'est faite que pour le crime.

La seconde partie de l'article est trop vague; le mot *vagabond* est facile à prononcer, mais difficile à définir. Ce n'est pas dans les lois de l'Assemblée nationale que ce mot doit être prodigué. Quand on aura défini constitutionnellement à quels signes on doit reconnaître et punir ce qu'on appelle vagabondage, alors je consentirai à violer l'égalité des peines contre l'indigence et la misère.

Je ne vois ici que le langage des anciennes lois et des hommes punis plus fortement parce qu'ils n'ont rien. Je demande le rejet de l'article.

M. Perdry. Je propose de prononcer, au contraire, une privation absolue de la liberté de chasser, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu aux règlements sur la chasse; je réclame également pour les municipalités le droit de faire arrêter tout individu sans domicile, tout inconnu ou tout étranger qui se livrera à la chasse.

M. Cochelet. Je pense comme M. de Robespierre qu'il ne convient pas de punir de prison les délits de chasse, mais si cette pénalité était admise, on pourrait enfermer les chasseurs étrangers dans d'autres lieux que dans les prisons.

M. d'André. D'après ce que je viens d'entendre sur les droits de propriété, il me semble que l'on en viendra bientôt à dire que la propriété est un attentat contre la société; cependant comme j'ai le malheur d'être propriétaire, j'en défends les droits. Il me paraît que l'égalité des peines ne sera pas violée si l'insolvable, qui ne paie rien, répond par sa propre personne: elle serait autrement violée, cette égalité, puisque le solvable paierait et que le vagabond serait impuni. Ainsi je demande que, pour la première fois, le vagabond soit mis dans le corps-de-garde 24 heures; la seconde fois, huit jours; la troisième fois, trois mois.

M. Mougins de Roquefort. La liberté dégènerait en licence, si l'homme qui n'a rien pouvait dévaster à son gré les possessions des autres. J'approuve l'article, j'y propose même un amendement qui le corrobore, c'est de rendre les pères civilement responsables des délits de leurs enfants.

M. Martineau. L'objet d'une bonne législation n'est pas seulement de maintenir la liberté individuelle, mais encore le droit sacré de la propriété. Je viens d'apprendre que plusieurs braconniers, après avoir tué des pigeons, se sont avancés vers une ferme et qu'ils ont menacé la vie d'un des fermiers. Ces excès sont fréquents et tous les jours nous voyons des attentats commis par les braconniers. Moi, propriétaire, je n'ai consenti à payer des impôts qu'à condition que ma propriété sera garantie; celui qui y porte atteinte viole ma liberté.

Il y a deux espèces d'amendes: les unes sont de police et sont la peine d'un quasi-délit; mais l'action de chasser sur un terrain d'autrui, est un véritable délit; il doit être puni par la prison. Je demande que la contrainte par corps soit prononcée, dès la première fois, contre tous ceux indistinctement qui seraient convaincus du fait de chasse sur le terrain d'autrui. J'adopte l'amendement de M. Mougins de Roquefort; j'étends même la responsabilité du chef de famille jusque sur ses domestiques.

M. le marquis d'Estourmel. Plusieurs particuliers, des soldats, même des officiers se déguisent pour chasser. En conséquence, je demande, par un nouvel amendement, que toute personne qui sera trouvée chassant, déguisée ou masquée, sera conduite dans la prison du district, d'où elle ne sortira qu'après avoir payé une amende double de celle qu'elle eût dû payer, si elle eût été surprise en contravention sans travestissement.

M. La Poule. L'amendement de M. Mougins de Roquefort est inadmissible parce que les pères et maîtres ne sont pas réputés profiter des délits commis pour faits de chasse, par leurs enfants mineurs ou par leurs domestiques.

M. Le Bois-Desguays. Je fais remarquer à l'Assemblée que si les gens sans propriété n'étaient pas arrêtés par des peines, on verrait briser les clôtures par lesquelles on protège les pâturages; les bestiaux s'évadent, commettraient des dé-

gats qui seraient la source de procès interminables. De plus une bonne partie des récoltes serait saccagée et la paix publique fort compromise.

M. Thibaudau. J'appuie l'amendement relatif à la responsabilité des maîtres, parce que, s'ils n'ont rien à craindre pour les délits de leurs domestiques, ils les enverront à la chasse.

M. Brillat-Savarin. Je propose de laisser aux pères et aux maîtres l'option, ou de répondre de leurs enfants et de leurs domestiques, ou de les laisser soumis aux mêmes peines que les vagabonds; je propose également que le désarmement ne soit pas fait par les gardes, afin d'éviter les querelles et les meurtres qui pourraient en être la suite.

M. de Lachèze. Un père aurait trop de chances de courir s'il était responsable, surtout en pays de droit écrit, des délits de son fils, qui est quelquefois en sa puissance dans un âge très avancé.

M. La Poule. Il est bien évident que les maîtres ne doivent répondre de leurs domestiques que dans les fonctions de service auxquelles ils les emploient. Quant aux fils de famille, la responsabilité doit se borner à ceux qui sont dans la dépendance des pères.

M. Dandré. Pour concilier les diverses opinions, je propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura été convaincu d'avoir chassé sur l'héritage d'autrui ou sur son propre héritage, dans un temps prohibé, sera tenu de payer l'amende à laquelle il aura été condamné, dans le délai de huitaine; faute de quoi il sera condamné pour la première fois en une prison de 24 heures, pour la seconde en une prison de huit jours, et pour la troisième en une prison de trois mois. Les pères et mères demeureront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, et les maîtres, de ceux commis par leurs serviteurs, domestiques et apprentis. Dans tous les cas, il y aura confiscation des armes. »

M. Gaultier de Biauzat. Il n'y a dans le délit de fait de chasse, ni la présomption d'intérêt qui rend les pères et maîtres responsables des faits de leurs enfants et serviteurs, en dommages causés par des bestiaux paissant, ni le motif de solidarité qui oblige les pères et maîtres de réparer les dommages causés par voitures ou bestiaux; je crois donc que les pères et maîtres, en fait de chasse, ne peuvent être responsables qu'à raison du manquement de surveillance pour ceux de leurs enfants dont l'éducation est à faire. Je propose, par sous-amendement, de réduire la responsabilité des pères et maîtres aux délits des enfants mineurs de 20 ans et non mariés.

(L'Assemblée adopte divers amendements.)

M. Merlin présente une nouvelle rédaction de l'article et des amendements adoptés, le tout divisé en trois articles.

M. de Robespierre propose la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le marquis d'Estourmel demande que

son amendement forme un paragraphe de l'un des articles nouveaux proposés par le comité.

M. Merlin, rapporteur, accepte l'amendement qui deviendra un article séparé.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui décide le tout dans les termes suivants :

Art. 4. Le contrevenant qui, huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant 24 heures pour la première fois; pendant huit jours pour la seconde, et pendant trois mois pour la troisième ou ultérieure contravention.

Art. 5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art. 6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfants mineurs de 20 ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Art. 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

M. le baron de Menou. Plusieurs personnes observent qu'il est bien fâcheux d'employer trois jours pour une loi simplement provisoire, tandis qu'il est important d'entendre le rapport sur le rachat des droits féodaux. On ne peut procéder à la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux tant que vous n'aurez pas porté votre décret à ce sujet. Je fais la motion expresse d'entendre sur-le-champ ce rapport.

Plusieurs membres appuient cette demande d'ajournement.

M. Martineau. Le décret que vous discutez a pour but de sauvegarder la propriété et d'empêcher des déprédations et des dégâts nuisibles à l'agriculture. Je demande que le décret soit rendu sans désespérer.

(La motion d'ajournement est mise aux voix et rejetée. La discussion continue.)

M. Merlin, rapporteur, propose une rédaction nouvelle de l'article 4 du projet de décret primitif. Cet article 4, qui devient l'article 8, est adopté dans les termes suivants :

Art. 8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes messiers, bangards et gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale, du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

M. Merlin, rapporteur, présente l'article 5 destiné à devenir l'art. 9, ainsi qu'il suit :

« A cet effet, chaque municipalité est autorisée à établir au moins un garde messier, bangard ou garde champêtre, dans la forme prescrite par les anciens règlements, et il sera libre à chaque propriétaire d'en établir un ou plusieurs, en les faisant recevoir et assermenter par la municipalité. »